



N°30

PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et
Accompagnement Statutaire

ACTUALITE STATUTAIRE Ingénieurs territoriaux

13 mars 2017

Sommaire :

Application du PPCR au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	page 2
Calendrier : les échéances à venir	page 12

APPLICATION DU PPCR AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

A compter du 1^{er} janvier 2017

La transposition à la catégorie A du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) se poursuit avec la publication au Journal Officiel du 11 mars 2017 des décrets relatifs au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Ce cadre d'emplois, déjà réformé début 2016, est désormais impacté par une nouvelle organisation de carrière avec notamment la cadence unique d'avancement d'échelon et par une revalorisation indiciaire, ce qui implique, pour les fonctionnaires percevant un régime indemnitaire, la mise en œuvre de l'abattement ou transfert primes points (Conditions et modalités d'application dans PASSERELLE n° 26 en ligne sur notre site internet).

Sources :

- *Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux*
- *Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux*

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est structuré en trois grades :

- ingénieur (10 échelons – 11 échelons auparavant)
- ingénieur principal (8 échelons – Mais à compter du 1^{er} janvier 2020, 9 échelons)
- et ingénieur hors classe (5 échelons et un échelon spécial). Pour mémoire, à l'instar des dispositions arrêtées pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, le grade d'ingénieur hors classe, dit grade à accès fonctionnel, est accessible par avancement aux agents justifiant d'une condition d'ancienneté et occupant certains emplois ou certaines fonctions comportant un niveau élevé de responsabilités. Le décret du 9 mars 2017 élargit la liste des emplois y donnant accès.

Parmi les nouvelles dispositions, il convient de souligner les points suivants :

- ✓ Les conditions d'accès par concours ou par promotion interne restent inchangées
- ✓ Les règles de classement lors de la nomination stagiaire ont été complétées :
 - Pour les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de catégorie B, le classement intervient selon un tableau de correspondance
 - Pour les stagiaires qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de catégorie C, le classement intervient selon ce même tableau de correspondance mais après un classement fictif en catégorie B, dans les conditions prévues par le décret 2010-329 du 22 mars 2010

- Pour les stagiaires recrutés par la voie du concours externe, il est tenu compte des périodes de préparation d'un doctorat (bonification ou prise en compte des services)

✓ Les modalités d'avancement de grade ont été modifiées :

Vigilance : Au titre de l'année 2017 et sous réserve de confirmation, il serait fait application des anciennes conditions d'avancement de grade

Ingénieur principal

• Auparavant :

Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs **ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade** et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, **de six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.**

• Désormais

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs **ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade** et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, **de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.**

Le classement dans le grade d'avancement se fait désormais selon un tableau de correspondance.

Ingénieur hors classe

• Auparavant :

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Quota :

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

• Désormais

I. Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;
- b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
- c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

II. Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade. Toutefois, une nomination au grade d'ingénieur hors classe par cette voie ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre de la voie d'accès précédente.

La règle du quota est maintenue.

S'agissant du classement dans le grade d'avancement d'ingénieur hors classe, il se fait désormais selon un tableau de correspondance ou, pour les ingénieurs principaux qui ont été détachés au cours des 2 dernières années dans l'un des emplois sus mentionnés, par référence à leur indice brut si ce classement leur est plus favorable.

I. Un nouvel échelonnement indiciaire avec des revalorisations progressives jusqu'en 2020

INGENIEUR

Échelons	ANCIENNE GRILLE				GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2017			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2019			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
	Indice brut	Indice majoré	Mini	maxi	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée
1	379	349	1 an	1 an	434	383	1 an 6 mois	441	388	1 an 6 mois	444	390	1 an 6 mois	444	390	1 an 6 mois
2	430	380	1 an 6 mois	2 ans	464	406	2 ans	471	411	2 ans	484	419	2 ans	484	419	2 ans
3	458	401	2 ans	2 ans 6 mois	505	435	2 ans	512	440	2 ans	518	445	2 ans	518	445	2 ans
4	492	425	2 ans 6 mois	3 ans	551	468	2 ans 6 mois	558	473	2 ans 6 mois	565	478	2 ans 6 mois	565	478	2 ans 6 mois
5	540	459	2 ans 6 mois	3 ans	597	503	3 ans	604	508	3 ans	611	513	3 ans	611	513	3 ans
6	588	496	2 ans 6 mois	3 ans	633	530	4 ans	640	535	4 ans	646	540	4 ans	646	540	4 ans
7	621	521	3 ans	3 ans 6 mois	679	565	4 ans	686	570	4 ans	697	578	4 ans	697	578	4 ans
8	668	557	3ans	3 ans 6 mois	724	599	4 ans	731	604	4 ans	739	610	4 ans	739	610	4 ans
9	710	589	3ans	4 ans	758	625	4 ans	765	630	4 ans	774	637	4 ans	774	637	4 ans
10	750	619	3 ans 6 mois	4 ans	810	664		816	669		821	673		821	673	
11	801	658														
	Durée de carrière		24 ans 6 mois	29 ans 6 mois	Durée de carrière		27 ans	Durée de carrière		27 ans	Durée de carrière		27 ans	Durée de carrière		27 ans

INGENIEUR PRINCIPAL

Échelons	ANCIENNE GRILLE				GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2017			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2019			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
	Indice brut	Indice majoré	Mini	maxi	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée
1	593	500	2 ans	2 ans 6 mois	603	507	2 ans	610	512	2 ans	619	519	2 ans	619	519	2 ans
2	641	536	2 ans	2 ans 6 mois	653	545	2 ans 6 mois	659	550	2 ans 6 mois	665	555	2 ans 6 mois	665	555	2 ans 6 mois
3	701	582	2 ans 6 mois	3 ans	713	591	3 ans	720	596	3 ans	721	597	3 ans	721	597	3 ans
4	759	626	2 ans 6 mois	3 ans	778	640	3 ans	784	645	3 ans	791	650	3 ans	791	650	3 ans
5	811	665	2 ans 6 mois	3 ans	826	677	3 ans	833	682	3 ans	837	685	3 ans	837	685	3 ans
6	864	706	3 ans	3 ans 6 mois	879	717	3 ans	885	722	3 ans	896	730	3 ans	896	730	3 ans
7	916	746	3 ans 6 mois	4 ans	929	755	3 ans	935	760	3 ans	946	768	3 ans	946	768	3 ans
8	966	783			979	793		985	798		995	806		995	806	3 ans
9														1015	821	
	Durée de carrière		18 ans	21 ans 6 mois	Durée de carrière		19 ans 6 mois	Durée de carrière		19 ans 6 mois	Durée de carrière		19 ans 6 mois	Durée de carrière		22 ans 6 mois

INGENIEUR HORS CLASSE

Échelons	ANCIENNE GRILLE				GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2017			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2019			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
	Indice brut	Indice majoré	Mini	maxi	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée
1	871	711	1 an 9 mois	2 ans	834	683	2 ans	841	688	2 ans	850	695	2 ans	850	695	2 ans
2	920	749	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois	882	719	2 ans	888	724	2 ans	896	730	2 ans	896	730	2 ans
3	946	768	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois	929	755	2 ans 6 mois	935	760	2 ans 6 mois	946	768	2 ans 6 mois	946	768	2 ans 6 mois
4	985	798	2 ans 9 mois	3 ans	979	793	3 ans	985	798	3 ans	995	806	3 ans	995	806	3 ans
5	1015	821			1022	826		1027	830		1027	830		1027	830	
Echelon spécial	HEA				HEA			HEA			HEA			HEA		
	Durée de carrière		9 ans	10 ans	Durée de carrière		9 ans 6 mois	Durée de carrière		9 ans 6 mois	Durée de carrière		9 ans 6 mois	Durée de carrière		9 ans 6 mois

II. Ce qu'impliquent ces nouvelles grilles au 1^{er} janvier 2017 :

Un reclassement rétroactif des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ainsi que des fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois

Les arrêtés de reclassement établis au regard des éléments en notre possession et des tableaux de classement prévus par la réglementation vous seront adressés après mise à jour de notre logiciel de gestion du personnel.

INGENIEUR HORS CLASSE		
Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
INGENIEUR PRINCIPAL		
Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

INGENIEUR		
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

S'agissant des agents contractuels

- Lorsque le contrat de travail fait mention d'une rémunération en référence à une grille indiciaire (exemple : « M.....percevra une rémunération mensuelle calculée par référence au 3e échelon du grade d'ingénieur territorial »), ces personnels bénéficient de la revalorisation des grilles indiciaires. En effet, il n'est pas possible de rémunérer les personnels contractuels en référence à des indices de rémunération liés à des grilles indiciaires abrogées. Un avenant à leur contrat doit donc être pris (modèle en annexe).

- Lorsque dans le contrat de travail, il est indiqué que l'agent percevra la rémunération afférente à l'indice Brut X – indice majoré Y sans aucune référence à un échelon, à un grade ou à une grille de rémunération (exemple : « M.....percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'IM..., l'IM.... »), le protocole PPCR n'a pas d'impact. Ces personnels ne bénéficient pas de la revalorisation indiciaire. Toutefois, on peut s'interroger sur l'impossibilité de ne pas rattacher l'indice à un échelon. En effet, le recrutement d'un contractuel sur emploi permanent s'opère en principe au regard d'une délibération précisant pour l'emploi créé le grade d'accès.

👉 Pour les fonctionnaires qui perçoivent un régime indemnitaire : l'application de l'abattement primes/points

Pour mémoire, pour un fonctionnaire de catégorie A, l'abattement s'effectue en 2 temps :

- la première année d'application, en l'occurrence 2017, il s'élève à 167 € annuels
- et à compter de la deuxième année, à 389 € annuels.

Pour en savoir plus : PASSERELLE n°26 et RDV PASSERELLE septembre Octobre 2016

👉 La cadence unique d'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon se fait désormais selon une durée unique. Il est donc accordé de plein droit, sans saisine préalable de la Commission administrative paritaire.

Pour en savoir plus : PASSERELLE n°26 et RDV PASSERELLE septembre Octobre 2016

IMPORTANT

Dès la mise à jour de notre logiciel de gestion RH, nous vous ferons parvenir les projets d'arrêté de reclassement de vos agents suite à un traitement collectif.

Il conviendra donc de procéder à une régularisation sur les bulletins de paie.

Je vous rappelle que les arrêtés seront édités au regard des informations en notre possession.

Si les situations ne sont pas à jour dans notre fichier, les arrêtés seront inexacts.

Par conséquent, il est IMPERATIF

- ***De nous faire parvenir SANS DELAI toutes les informations utiles à la mise à jour des dossiers des agents***
- ***De bien vérifier les projets d'arrêté qui vous seront envoyés***

Une attention particulière doit être portée aux fonctionnaires :

- ***bénéficiant d'un maintien à titre individuel d'un indice de rémunération.***
- ***détachés sur un emploi fonctionnel***

***Ces situations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'édition des projets d'arrêté.
Merci d'en tenir compte et le cas échéant de prendre notre attache.***

Application des dispositions du décret 2016-1124 du 11.08.2016.

Ces agents bénéficient de l'attribution d'un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux agents relevant du même cadre d'emplois.

Si en raison du reclassement, ce fonctionnaire détient désormais dans son grade d'origine un indice brut supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi de détachement, il convient d'appliquer les dispositions **de l'article 8 du décret 87-1101 du 30 décembre 1987** : « *Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors-échelle D.* »

CALENDRIER
LES ECHEANCES A VENIR

Commissions administratives paritaires à 27 avril 2017

Date limite de dépôt des dossiers : 29 mars 2017

Dossiers de promotion de grade : Date limite de dépôt des dossiers : 15 mars 2017

PROMOTION INTERNE - Commissions administratives paritaires à 22 juin 2017

Date limite pour l'inscription en ligne sur notre site internet et le dépôt des dossiers : 6 avril 2017

Comité technique à 29 juin 2017

Date limite de dépôt des dossiers : 31 mai 2017